

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS80

présenté par
M. Germain, rapporteur, M. Liebgott et les commissaires du groupe SRC

ARTICLE 6

Après les mots : « l'issue de », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« la réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 2323-23 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle prévoit que le comité d'entreprise peut nommer un médiateur « à l'issue de l'audition de l'auteur de l'offre ».

Cette rédaction ne couvre pas le cas dans lequel le comité d'entreprise souhaiterait la nomination d'un médiateur sans entendre préalablement l'auteur de l'offre.

Le présent amendement prévoit que la nomination du médiateur s'effectue à l'issue de la réunion du comité d'entreprise mentionnée à l'article L. 2323-23, qui est consacrée, le cas échéant, à l'audition de l'auteur de l'offre. Elle permet donc de couvrir tous les cas.